

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

n° 011403 du 31 MAI 2001 réglementant
le transit de déchets industriels banals sur le site de l'ancienne décharge de
l'Île Napoléon à SAUSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 512-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999, ordonnant la fin d'exploitation de la décharge de l'Île Napoléon ;
- CONSIDERANT** que les fréquentes pannes de l'usine UIOM de Sausheim empêchent l'incinération de la totalité des déchets non valorisables issus du centre de tri d'ILLZACH ;
- CONSIDERANT** qu'aucune autre installation de la région n'est actuellement en mesure d'éliminer ces déchets ;
- CONSIDERANT** que par courrier en date du 29 mai 2001, le Président du SIVOM de l'Agglomération mulhousienne a demandé à pouvoir entreposer de manière temporaire, les déchets non valorisables sur une partie de l'ancienne décharge sise à l'Île Napoléon, commune de SAUSHEIM ;
- CONSIDERANT** qu'il importe, pour protéger l'hygiène publique de continuer à collecter les déchets industriels banals de l'agglomération mulhousienne, et de les entreposer de manière à attendre leur élimination ;
- CONSIDERANT** que l'urgence ne permet pas de consulter le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU** le rapport du 30 mai 2001, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Les déchets non valorisables issus du Centre de tri du SIVOM, exploité par la Société SOGEA à ILLZACH, pourront être entreposés sur une partie de l'ancienne décharge de l'Île Napoléon, et ce sans contact avec les déchets déposés antérieurement à l'arrêté du 13 décembre 1999 susvisé.

Les déchets déposés devront être **entièrement repris** et envoyés dès que possible à l'UIOM de SAUSHEIM. A défaut, ils seront envoyés vers une autre installation d'élimination autorisée à les traiter, de manière à ce que les opérations de nettoyage et d'enlèvement soient terminées avant le 20 septembre 2001.

ARTICLE 2 – Condition d'acheminement des déchets -

Les déchets déposés ne peuvent appartenir qu'aux catégories suivantes :

- ▶ déchets provenant de déchetteries publiques,
- ▶ déchets provenant de bennes "Voie publique",
- ▶ déchets amenés par des industriels au centre de tri,
- ▶ refus de tri provenant du centre de tri,

à l'exclusion des ordures ménagères, des gravats et des déchets industriels spéciaux.

Les déchets entreposés devront préalablement subir un "tri négatif" destiné à en enlever les produits putrescibles, liquides ou incompatibles avec l'incinération. Aucun déchet ne devra être envoyé directement par le producteur au lieu d'entreposage.

Les déchets devront être pesés et une comptabilité du dépôt effectué devra être tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées au centre de tri d'ILLZACH.

ARTICLE 3 -

L'accès à la zone de dépôt devra être interdit aux personnes non autorisées.

ARTICLE 4-

Le SIVOM communiquera à l'Inspecteur des installations classées, dans un délai de 2 jours, une consigne définissant, sous la responsabilité de l'exploitant, les précautions prises en matière d'incendie, qui devront comprendre :

- ▶ Des rondes périodiques, y compris la nuit et les jours non ouvrés.
- ▶ Un dispositif d'alerte.
- ▶ La disposition rapide de moyens d'extinction.
- ▶ La disposition d'eau d'incendie en quantité suffisante.
- ▶ La disposition rapide de moyens de mise en œuvre d'opération d'étouffement d'un feu.

Le SIVOM communiquera également, dans le même délai, un plan indiquant les limites de la zone utilisée pour le dépôt temporaire.

ARTICLE 5 -

Le SIVOM proposera à l'Inspecteur des installations classées un renforcement du contrôle des eaux souterraines au droit des zones susceptibles d'être affectées par des infiltrations d'eau au travers des déchets entreposés.

ARTICLE 6 -

L'arrêté du 13 décembre 1999 susvisé demeure en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le SIVOM signalera sans délai à l'Inspecteur des installations classées, tout incident, dégagement d'odeurs, incendie ou début d'incendie sur la zone d'entreposage.

ARTICLE 8 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sausheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 31 MAI 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.